



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *
*

Séance du 20 Février 2014

18 - VERSEMENT TRANSPORT

**18.1 - Non assujettissement à la taxe transport - ORT COLOMIERS
Demande d'exonération de la taxe transport- Acceptation - ORT FRANCE**

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU, MAUREL, MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON, SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND, LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Monsieur le Président expose que le Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel ORT, sis 14, rue Etienne Collonges, 31770 COLOMIERS, est membre de l'Association française pour le développement du travail industriel et agricole parmi les Juifs (Organisation Reconstruction, Travail, ORT).

Ce Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel sis à COLOMIERS étant dépourvu de personnalité morale propre et distincte de l'association ORT FRANCE, il n'est pas assujetti au versement transport en application de l'article L 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'association ORT FRANCE, association loi 1901 ayant son siège social à PARIS, anciennement dénommée "Association française pour le développement du travail industriel et agricole parmi les juifs", a été fondée le 10 janvier 1921. Elle a pour but de "contribuer par tous les moyens dont elle dispose à la formation générale, professionnelle, technique, commerciale, économique et agricole". Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1961.

L'Association requérante remplissant les conditions fixées par l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ne sont pas assujetties au versement transport, il est proposé au Comité Syndical de l'exonérer du versement de la taxe transport.

* *
*

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

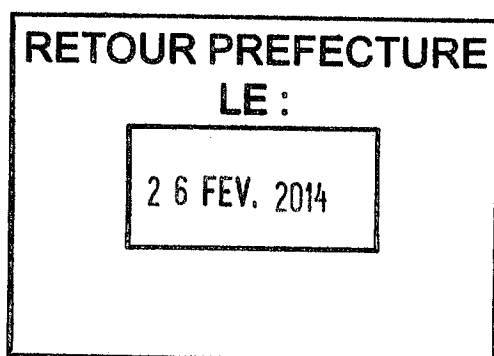
ARTICLE 1 : ANNULE la délibération en date du 14 décembre 2009 en tant qu'elle rejette la demande d'exonération de la taxe versement transport du Lycée d'Enseignement Technique et Professionnel ORT

ARTICLE 2 : EXONERE l'association ORT FRANCE à partir du 1er Janvier 2014.

ARTICLE 3 : INSCRIT ladite association sur la liste des fondations et organismes reconnus d'utilité publique exonérés.

ARTICLE 4 : DIT que dans trois ans, en année pleine, l'association sera invitée à tirer un bilan de l'exonération accordée et à dire en quoi celle-ci a été profitable à son activité par-delà le simple avantage financier qu'elle lui aura procuré.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée tant à l'intéressée qu'à l'URSSAF de la Haute Garonne.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et
an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Pierre COHEN